



VILLE DE
COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-042 :

**Avenant n°1 au marché 2021-10 « *Maîtrise d'œuvre pour la
réhabilitation des bâtiments communaux de la Ferme Cavan* »**

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2021-10 « *Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments communaux de la Ferme Cavan* » passé avec la société ATELIER SILHOUETTE URBAINE,

Considérant la nécessité de signer un avenant afin de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et de prolonger la durée d'exécution de sa mission,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2021-10 « *Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments communaux de la Ferme Cavan* », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°1 avec la société SILOUHETTE URBAINE pour fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et prolonger la durée d'exécution de sa mission.

ARTICLE 2 :

Conformément aux conditions prévues à l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le forfait définitif de rémunération est le suivant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 145 200,00 €
- Montant TTC : 174 240,00 €

ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du marché est prolongée de 21 mois, soit une durée d'exécution portée à 57 mois.

**ARTICLE 4 :**

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 juin 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).